
CABINET

ARRETE N° 6 8 5 3
portant nomination des membres de la commission nationale
consultative du travail

le ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 45-75 du 15 mars 1975 instituant un code du travail de la République Populaire du Congo ;

Vu la loi n°6-96 du 6 mars 1996 modifiant et complétant certaines dispositions de la loi n°45-75 instituant un code de travail en République Populaire du Congo ;

Vu le décret n°85-1021 du 21 août 1985 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale consultative du travail ;

Vu le décret n°94-33 MTSSS-DGT modifiant et complétant les dispositions des articles 2,4 et 13 du décret n°85-1021 du 21 août 1985 fixant les conditions d'organisation et de fonctionnement de la commission nationale consultative du travail ;

Vu le décret n°2003-109 du 07 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Vu le décret n°2003-219 du 21 août 2003 portant organisation du ministère du travail de l'emploi et sécurité sociale ;

Vu le décret n°2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2002 portant nomination des membres du Gouvernement.

ARRETE :

Article premier : Sont nommés membres de la commission nationale consultative du travail :

Avec voix délibérative

1- Employeurs :

Titulaires :

- M. Joseph BARALONGA : union interprofessionnelle du Congo ;
- M. Joseph HAUDEBERT : union interprofessionnelle du Congo ;
- M. Jean Jacques SAMBA : union interprofessionnelle du Congo ;
- M. El-Hadi Diirril Abdoulaye BOPAKA : union nationale des opérateurs du Congo ;
- M. ANKOUA GAKOOSC : union nationale des opérateurs du Congo ;

- M. Jean GALESSAMY IBOMBOT : confédération générale du patronat congolais ;
- M. ADAMOU-ETOU : confédération générale du patronat congolais ;
- M. Prosper MALANDA : confédération générale du patronat congolais ;
- M. Georges Emmanuel ZOULA : syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo ;
- M. Théophile GANGA : syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo ;
- M. Sar Gilberty GAMPIO : union des employeurs du transport en commun ;
- M. Joseph IBATA : union des employeurs du transport en commun ;

Suppléants :

- M. Michel DE CUYPER : union interprofessionnelle du Congo ;
- M. Franck GUILPAIN : union interprofessionnelle du Congo ;
- M. Michel ELENGA : union interprofessionnelle du Congo ;
- M. Auguste NGABIRA : union nationale des opérateurs du Congo ;
- M. Christian SAIDOU : union nationale des opérateurs du Congo ;
- M. Paul ANDELY : confédération générale du patronat congolais ;
- M. Jean BOULEKE MALONGA : confédération générale du patronat congolais ;
- Mme. Charlotte AHOUNOU : confédération générale du patronat congolais ;
- M. Joseph LEKANA-MASSAMBA : syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo ;
- M. Ferdinand SENON-VIGNON : syndicat patronal des boulangers et pâtisseries du Congo ;
- M. Clément DIWA : union des employeurs du transport en commun ;
- M. Théodule INTSEA : union des employeurs du transport en commun.

2- Travailleurs :

Titulaires :

- M. Daniel MONGO : confédération syndicale congolaise ;
- M. Cédar Gilbert ANDZOUANA : confédération syndicale congolaise ;
- M. Sébastien EBAO : confédération syndicale congolaise ;
- Mme Marie Paul SAMBA : confédération syndicale congolaise ;
- M. Jean René ETONOKANI : confédération syndicale congolaise ;
- M. Sébastien KIMFOKO MAHOUNGOU : confédération syndicale congolaise ;
- M. Michel SOUZA : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. Emmanuel OKANDZE : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- Mme Anne - Marie NZILA : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. Placide TSAKALA : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- Mme Nicole BONGO : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- Mme Anne Marie MALONGA : confédération syndicale des travailleurs du Congo.

Suppléants :

- M. Patrice MASSOUKOU : confédération syndicale Congolaise ;
- M. Michel MAMPASSI : confédération syndicale Congolaise ;
- M. Norbert EBOUESSE : confédération syndicale Congolaise ;
- M. Gaston TSIKA : confédération syndicale Congolaise ;
- M. Claude Vincent MOMBO : confédération syndicale Congolaise ;
- M. Placide POUNGUI : confédération syndicale Congolaise ;
- M. Bello Bellard ELAUT : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. Joseph OSSETE : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. Daniel BOBOUAKA : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. Jean Pierre BANGUISSA : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. Dominique DIANDOUANINA : confédération syndicale des travailleurs du Congo ;
- M. Zéphirin NGUIE : confédération syndicale des travailleurs du Congo

3- Ministère du plan, de l'aménagement du territoire et de l'intégration économique :

Titulaires :

- M. Jean Baptiste ONDAYE
- M. Léon Raphaël MOKOKO

Suppléants :

- Mme Catherine EMBONDZA née LIPITI
- Mme Monique KISSANTSOKI

Avec voix consultative

- M. Bernard MBEMBA : ministère chargé de la coordination de l'action gouvernementale, des transports et des privatisations ;
- M. Grégoire MOUA-LIKIBI : ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. Josias ITOUA-YOCKA : ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. Jacques MABIALA : ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. Nicolas KOSSALOBA : ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. Guy MEBIAMA : ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. Evariste ONDONGO : ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. Frédéric MAHOUNGOU TEKANIMA : ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. André NYANGA ELENGA : ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- M. Albert OTINA : ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;
- Félix IBARA : ministère du travail, de l'emploi et de la sécurité sociale ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de la commission nationale consultative du travail est de 2 ans.

Article 3 : Les frais de fonctionnement de ladite commission sont imputables au Budget de l'Etat.

Article 4 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires sera enregistré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Faculté de signature, le 24 NOVEMBRE 2007

AMPLIATIONS

- METPCAG	1
- MPATIE	1
- MTESS	1
- COGEPACO	1
- SPBPC	1
- UETC	1
- UNICONGO	1
- UNOC	1
- CSC	1
- CSTC	1
- Intéressés	36
- JORC	1
- SGG	2
- Archives	2/5 <i>kl</i>

André Okombi Salissa



André OKOMBI SALISSA
LE MINISTRE